

BYE-LAWS
OF THE
INTERNATIONAL COMMISSION
ON OCCUPATIONAL HEALTH - ICOH

REGLEMENT
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE
DE LA SANTE AU TRAVAIL - CIST

1990

BYE-LAWS
OF THE
INTERNATIONAL COMMISSION
ON OCCUPATIONAL HEALTH - ICOH

BYE-LAW 1 - Individual membership

Individual membership includes:

- (a) active members. An individual shall be admitted to active membership upon fulfilling the following conditions:
 - (i) proposal by three members in good standing, two of whom should preferably be of the same country as the applicant or of the Scientific Committee closest to the applicant's field of interest,
 - (ii) submission of the application form duly completed,
 - (iii) payment of the membership fees for the current triennium (see Bye-law 3, section 1),
 - (iv) appointment by the President.

- (b) honorary members. An individual who has made a distinguished contribution to international occupational health and who is not active in the management of the ICOH, shall be admitted to honorary membership of the ICOH upon fulfilling the following conditions:
 - (i) proposal by five members in good standing from at least two different countries,
 - (ii) approval by the Board,
 - (iii) election by the General Assembly at the immediately following International Congress.

- (c) emeritus members. The President may appoint emeritus members on their retirement from professional activity after 15 years at least of active membership.

- (d) retired members. Any active member on retirement from professional activity is entitled to a reduction in the full membership fee.

REGLEMENT
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE
DE LA SANTE AU TRAVAIL
CIST

CHAPITRE 1 - *Membres individuels*

Les membres individuels comprennent:

- (a) Les membres actifs. Une personne sera admise en qualité de membre actif si elle remplit les conditions suivantes:
- (i) être proposée par trois membres en règle, dont deux devront de préférence appartenir au même pays que le candidat, ou au Comité Scientifique le plus proche de son domaine d'intérêt,
 - (ii) présenter la demande d'inscription dûment complétée,
 - (iii) acquitter sa cotisation pour le triennat en cours (voir Règlement 3, paragraphe 1),
 - (iv) être acceptée par le Président.
- (b) Les membres honoraires. Toute personne ayant contribué de façon substantielle au progrès de la Santé au Travail sur une base internationale et qui n'est pas active dans la gestion de la CIST, pourra être admise comme membre honoraire de la CIST si elle remplit les conditions suivantes:
- (i) être proposée par cinq membres en règle appartenant à au moins deux pays différents,
 - (ii) recevoir l'avis favorable du conseil,
 - (iii) être élue par l'Assemblée Générale au Congrès International suivant immédiatement.
- (c) Les membres émérites. Le Président peut nommer membre émérite tout membre retraité de l'activité professionnelle ayant été au moins quinze ans membre actif.
- (d) Les membres retraités. Tout membre actif en retraite de son activité professionnelle a droit à une réduction sur la cotisation de membre.

- (c) corresponding fellows. The President may appoint corresponding fellows to the ICOH. Corresponding fellows enjoy limited rights (Article 2, section 4 of the Constitution). In addition, the Chairman of a Scientific Committee has the right to appoint no more than two corresponding fellows to the Scientific Committee in question from among persons active in the Committee's field, who may have difficulties paying ICOH's membership fee. Upon approval by the President, these corresponding fellows become corresponding fellows of ICOH.

BYE-LAW 2 - *Collective membership*

Collective membership includes :

- (a) sustaining members. The President may appoint any organisation as a sustaining member. After payment of the prescribed fee, a sustaining member may nominate for any specified period one representative who will have the same rights as an active member in good standing.
- (b) affiliate members. Any professional organisation or scientific society pursuing the same or related purposes as the ICOH may be admitted to affiliate membership upon fulfilling the following conditions:
- (i) application by the president of the professional organisation or scientific society,
 - (ii) submission by the applicant society of its constitution and a report on its aims, structure, size and activities,
 - (iii) payment of the membership fees.
 - (iv) appointment by the President.

An affiliate member may nominate for any specified period one representative who will have the same rights as an active member in good standing.

- (e) Les membres correspondants. Le Président peut nommer des membres correspondants pour la CIST. Les membres correspondants bénéficient de droits limités (Article 2, paragraphe 4 des Statuts). De plus, le Président d'un Comité Scientifique ne peut nommer plus de deux membres correspondants pour le Comité Scientifique en question, faisant partie des personnes actives dans le champ d'action du Comité, qui peuvent rencontrer des difficultés à payer la cotisation de la CIST. Sur approbation du Président, ces membres correspondants deviendront membres correspondants de la CIST.

CHAPITRE 2 - *Membres collectifs*

Les membres collectifs comprennent

- (a) Les membres bienfaiteurs. Le Président peut nommer n'importe quel organisme membre bienfaiteur. Après règlement de la cotisation prévue, un membre bienfaiteur peut désigner pour une période définie, un représentant qui aura les mêmes droits qu'un membre actif en règle.
- (b) Les membres affiliés. Tout organisme professionnel ou toute société scientifique poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues à ceux de la CIST, peut devenir membre affilié après avoir satisfait aux conditions suivantes:
- (i) dépôt d'une demande d'admission signée par le Président desdits organisme ou société scientifique,
 - (ii) soumission par le demandeur, des statuts de la société et d'un rapport sur ses buts, sa structure, sa taille et ses activités,
 - (iii) paiement de la cotisation de membre,
 - (iv) être accepté par le Président.

Un membre affilié a la possibilité de nommer un représentant pour une période déterminée, qui aura les mêmes droits qu'un membre actif en règle.

BYE-LAW 3 - Fees

Section 1

Membership fees shall be paid in the six months of the triennial period on receipt of a statement from the Secretary-General. Membership fees of new members shall be payable at any time within the triennial period, and shall be proportionate to the remaining years of the triennium.

Section 2

In the event of non payment of fees within the first six months of the triennial period, the defaulting member shall be deemed not to be in good standing (Article 2, section 2 of the Constitution). Members not in good standing at the end of the triennial period shall cease to be members (Article 2, section 5 of the Constitution). Such members can be reinstated under the condition that they pay the fee for the whole current triennium together with any outstanding fees from the previous triennium.

Section 3

There are the following categories of fees:

- (a) active membership,
- (b) retired membership,
- (c) sustaining membership,
- (d) affiliate membership for societies of less than 200 members, and of 200 or more members.

Section 4

When the ICOH appoint an organisation to act as its Scientific Committee on a particular subject, the Board approves additional special financial arrangements to accord them affiliate member facilities.

BYE-LAW 4 - General Assembly

Section 1

Sessions of the General Assembly shall be held at least every three years in such a manner as to allow:

- (a) the announcement of the result of the postal ballot for the

CHAPITRE 3 - Cotisations

Paragraphe 1

Les cotisations des membres devront être payées dans les six premiers mois de la période triennale, au reçu de la communication du montant par le Secrétaire Général. La cotisation de nouveau membre pourra être payée à n'importe quel moment de la période triennale et sera proportionnelle au nombre d'années de ce triennat restant à courir.

Paragraphe 2

En cas de non paiement de la cotisation dans les six premiers mois de la période triennale, le membre défaillant sera considéré comme n'étant pas en règle (Article 2, paragraphe 2 des Statuts). Les membres qui ne seront pas en règle à la fin de la période triennale perdront leur titre de membre de la CIST (Article 2, paragraphe 5 des Statuts). Ces membres pourront être réintégrés à la condition qu'ils paient la cotisation représentant le montant total du triennat en cours, ainsi que toute cotisation en retard du précédent triennat.

Paragraphe 3

Les catégories de cotisations sont les suivantes:

- (a) membres actifs
- (b) membres retraités
- (c) membres bienfaiteurs
- (d) membres affiliés pour les sociétés de moins de 200 membres, et de 200 membres ou plus.

Paragraphe 4

Lorsque la CIST confère la qualité de Comité Scientifique à un organisme, dans un domaine déterminé, le Conseil approuvera les dispositions financières supplémentaires spéciales lui accordant le statut de membre affilié.

CHAPITRE 4 - Assemblée Générale

Paragraphe 1

Des sessions de l'Assemblée Générale se tiendront au moins tous les trois ans, dans des conditions telles qu'elles permettront :

- (a) l'annonce des résultats du vote par correspondance pour election of the Officers and the Board,

- (b) setting of fees for the next triennial period,
- (c) a decision on the venue of the International Congress six years ahead,
- (d) one meeting of the outgoing Board immediately before the General Assembly and one of the incoming Board immediately after the General Assembly.

Section 2

The President shall preside; in his absence the Vice-President with the largest number of votes in the last election, in his absence the other Vice-President, in his absence the Secretary-General shall preside, in that order, or in their absence a member elected by the Board.

Section 3

The Agenda shall be prepared by the Secretary-General and approved by the President, and circulated to the members at least three months prior to the date of the session of the General Assembly. At the written request of five or more members, received by the Secretary-General no later than four months in advance of the General Assembly, additional items can be included in the Agenda.

Section 4

The business of the General Assembly shall include the following :

- (a) report on the activities of ICOH and other issues relevant to international progress of occupational health,
- (b) consideration and acceptance of the Secretary-General's report and the Auditor's report,
- (c) report of the Scientific Committees,
- (d) endorsement of the results of the postal ballot for the election of the Officers and the Board,
- (e) decision on membership fees for the next triennial period,
- (f) decision on the venue for the International Congress six years ahead and other matters relating to International Congresses,

- l'élection du Bureau et du Conseil,
- (b) la fixation du montant des cotisations pour la période triennale suivante,
- (c) une décision concernant le lieu de Congrès International, six ans à l'avance,
- (d) une réunion du Conseil sortant, immédiatement avant l'Assemblée Générale et une du nouveau Conseil immédiatement après l'Assemblée Générale.

Paragraphe 2

Le Président présidera les sessions de l'Assemblée Générale; en son absence, ce sera au Vice-Président ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux dernières élections, de présider, en l'absence de ce dernier la charge reviendra à l'autre Vice-Président, et en l'absence celui-ci, au Secrétaire Général, dans cet ordre, ou en leur absence, à un membre élu par le Conseil.

Paragraphe 3

L'ordre du jour sera préparé par le Secrétaire Général, approuvé par le Président et communiqué aux membres au moins trois mois avant le date de la session de l'Assemblée Générale. Sur demande écrite de cinq membres ou plus, reçue par le Secrétaire Général, quatre mois au moins avant l'Assemblée Générale, des points supplémentaires pourront être ajoutés l'ordre à du jour.

Paragraphe 4

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprendra les points suivants :

- (a) rapport d'activités de la CIST, et autres questions relatives au progrès international en matière de santé au travail,
- (b) examen et acception du rapport du Secrétaire Général et de celui du Commissaire aux comptes,
- (c) rapport sur les Comités Scientifiques,
- (d) approbation des résultats du vote par correspondance pour l'élection des membres du Bureau et du Conseil,
- (e) décision concernant les cotisations des membres pour la période triennale suivante,
- (f) décision sur le lieu du Congrès International six ans à l'avance, et autres questions relatives aux Congrès Internationaux,

- (g) any amendments to the Constitution duly proposed, seconded and supported by the requisite majority,
- (h) items submitted by members under Section 3 of this Bye-Law.
- (i) any other business.

BYE-LAW 5 - Tasks of the Officers

Section 1

One Vice-President shall function in the capacity as President in the event of an emergency whereby the President is unable to continue in office (Article 10 of the Constitution), or represent the President in absentia or when required by the Board.

Section 2

The remaining tasks of the Vice-Presidents shall be divided between the two Vice-Presidents by the Board at its first meeting. The tasks are as follows :

- (a) carry out the duties delegated by the President,
- (b) have responsibility for liaison between the Board and the Scientific Committees and the authority to follow up the activities of these Committees,
- (c) be responsible for the conduct and organisation of a periodic review of the activities of the scientific committees (Article 7, section 3 of the Constitution),
- (d) recommend to the President and the Board any change or dissolution of a Scientific Committee (Article 7, section 3 of the Constitution),
- (e) be responsible for any training activities undertaken by ICOH.

Section 3

The Secretary-General shall:

- (a) have charge of the general correspondence,
- (b) prepare for the election of the Officers and the Board,
- (c) prepare the agenda of the General Assembly,
- (d) prepare the minutes of the meetings of the Board and the General Assembly,

- (g) toutes modifications des Statuts dûment proposées, appuyées et soutenues par la majorité requise,
- (h) points soumis par les membres selon le paragraphe 3 de ce Règlement,
- (i) toute autre question.

CHAPITRE 5 - *Rôle du Bureau*

Paragraphe 1

Un Vice-Président prendra la fonction de Président lorsque ce dernier se trouvera, de façon imprévue, dans l'incapacité de poursuivre son mandat (Article 10 des statuts), ou représentera le Président s'il est indisponible, ou sur demande du Conseil.

Paragraphe 2

Les tâches restant à la charge des Vice-Présidents seront partagées entre les deux Vice-Présidents par le Conseil lors de sa première réunion. Les tâches sont les suivantes:

- (a) effectuer les travaux délégués par le Président.
- (b) avoir la responsabilité de la liaison entre le Conseil et les Comités Scientifiques et l'autorité pour suivre les activités de ces Comités,
- (c) être responsable de la conduite et de l'organisation de l'examen périodique des activités des Comités Scientifiques (Article 7, paragraphe 3 des Statuts),
- (d) informer le Président et le Conseil de tout changement ou toute dissolution d'un Comité Scientifique (Article 7, Paragraphe 3 des Statuts),
- (e) être responsable de toute activité de formation entreprise par la CIST.

Paragraphe 3

Le Secrétaire Général:

- (a) aura la charge de la correspondance générale,
- (b) préparera les élections du Bureau et du Conseil,
- (c) préparera l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- (d) préparera les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale,

- (e) have charge of the liaison with national or regional Secretaries,
- (f) submit a report on the administration and financial position of ICOH together with the Auditor's report to the General Assembly,
- (g) scrutinise the proposals for new members.
- (h) issue to each active and retired member the statement of dues at the beginning of the fiscal period,
- (i) collect fees and other financial contributions,
- (j) deposit all monies in the name and to the credit of the ICOH,
- (k) regulate expenditure and make payments under the supervision of the President. Any expenditure exceeding 50 000 SFr at any one time requires the joint signatures of the President and the Secretary-General,
- (l) submit to the Auditor relevant financial documents of each fiscal triennium such that the Auditor's report is available for the consideration of the General Assembly held at the end of that triennium,
- (m) submit a budget for the next triennium to the Board before the end of the current triennium.

Section 3

The President appoints the Editor of the Quarterly Newsletter or any publication succeeding it.

The Editor shall have charge of:

- (a) editing and issuing the Quarterly Newsletter,
- (b) editing or co-editing and issuing any supplement to it,
- (c) marketing the ICOH publications,
- (d) the chairmanship of any ad hoc Publications Committee set up by the President to decide whether a publication may be issued under the aegis of the ICOH.

The Editor may be assisted by an Editorial Board appointed by the President on the Editor's proposal.

Section 4

The Officers and the members of the Board shall not receive any remuneration for their services.

- (e) sera chargé de la liaison avec les Secrétaires nationaux et régionaux,
- (f) présentera un rapport à l'Assemblée Générale, sur le fonctionnement et la situation financière de la CIST, à l'appui du rapport du Commissaire aux comptes,
- (g) fera un examen minutieux des propositions de nouveaux membres,
- (h) remettra à chaque membre actif ou retraité l'état des sommes dûes au début de la période budgétaire,
- (i) collectera les cotisations et autres contributions financières,
- (j) déposera toutes les sommes d'argent au nom et au crédit de la CIST,
- (k) fixera les règles pour les dépenses et fera les paiements sous le contrôle du Président. Toute dépense excédant 50.000 frs Suisses, à chaque fois, nécessitera la signature conjointe du Président et du Secrétaire Général,
- (l) présentera au Commissaire aux comptes les documents comptables correspondant à chaque triennat budgétaire, de façon à ce que le rapport du Commissaire aux comptes soit prêt à être examiné par l'Assemblée Générale prévue à la fin de ce triennat,
- (m) présentera au Conseil un budget pour le triennat suivant, avant la fin du triennat en cours.

Paragraphe 3

La Président nommera l'Editeur du bulletin trimestriel ou de toute publication subséquente.

L'Editeur aura la charge de:

- (a) la rédaction et de l'édition du bulletin trimestriel,
- (b) la rédaction ou la co-rédaction et édition de tout supplément se rapportant au bulletin trimestriel,
- (c) la distribution des publications de la CIST,
- (d) la présidence de tout Comité de Publication ad hoc, mis en place par le Président pour décider si une publication peut être éditée sous l'égide de la CIST.

L'Editeur peut être assisté par un Comité de Rédaction nommé par le Président sur proposition de l'Editeur.

Paragraphe 4

Les membres du Bureau et du Conseil ne recevront pas de rémunération pour leurs services.

*BYE-LAW 6 - Voting procedure for election of Officers and
members of the Board*

Section 1

The Secretary-General through the Editor shall issue in the Quarterly Newsletter, at least 12 months before the date of the International Congress, information on the procedure of the election of Officers and members of the Board. According to these instructions, the names of the candidates shall be submitted to the Returning Officer in writing at least nine months before the first day of the International Congress by at least five members in good standing, accompanied by the written agreement of the nominee that he is willing to serve if elected and a curriculum vitae of no more than 150 words. The candidates must be eligible under Article 5, sections 2 and 8 of the Constitution. The curricula shall be published in the Newsletter at least six months in advance of the Congress. Out of these names, the Returning Officer shall prepare the ballot form, with the names of the candidates for each office in random order. The President shall appoint the Returning Officer.

Section 2

If no candidates have been nominated for any one of the offices of President, Vice-President, Secretary-General, and less than 16 for the Board by the term stated in Section 1, the President must take immediate action to activate nominations. The closing date of nominations may in such case be extended until three months before the first day of the International Congress.

Section 3

The election takes place by secret ballot and shall consist of the completion of the ballot form(s) issued by the Secretary-General to designate the President, the Vice-Presidents, the Secretary-General and members of the Board. The ballot form should be sealed in one envelope without identification, and this envelope shall be inserted in another together with the member's identification. The ballot papers and envelopes should reach ICOH's office no later than one month in advance of the first day of the International Congress. Votes shall be counted in the presence of scrutineers appointed by the President.

CHAPITRE 6 - Procédure de vote pour l'élection du Bureau et du Conseil

Paragraphe 1

Le Secrétaire Général, par l'intermédiaire de l'Editeur, fera paraître dans le bulletin trimestriel au moins douze mois avant le Congrès International, les informations sur le mode d'élection du Bureau et des membres du Conseil. En fonction de ces instructions, les noms de ces candidates seront soumis au membre du Bureau chargé des élections, par écrit au moins neuf mois avant le jour d'ouverture du Congrès International, par au moins cinq membres en règle, accompagnés de l'accord écrit des candidats proposés, stipulant qu'ils sont volontaires pour prendre une part active s'ils sont élus et d'un curriculum vitae ne dépassant pas 150 mots. Les candidats devront se conformer aux conditions stipulées dans l'article 5, paragraphes 2 et 8 des Statuts. Les curricula seront publiés dans le bulletin au moins six mois avant le Congrès. Le membre du Bureau chargé de l'élection préparera le bulletin de vote avec le nom des candidats pour chaque poste, classés au hasard. Le Président nommera le membre du Bureau chargé des élections.

Paragraphe 2

Si aucun candidat n'a été proposé pour un postes de Président, Vice-Président, Secrétaire Général, et si moins de 16 candidats l'ont été pour le Conseil aux termes du paragraphe 1, le Président doit prendre des dispositions immédiates pour accélérer la proposition de candidats. La date de clôture des propositions peut, dans un tel cas, être repoussée jusqu'à trois mois avant le jour d'ouverture du Congrès International.

Paragraphe 3

L'élection se fait à vote secret et consiste à compléter le ou les bulletins de vote émis par le Secrétaire Général, pour désigner le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et les membres du Conseil. Le bulletin de vote devra être glissé dans une enveloppe cachetée sans identification, et cette enveloppe sera mise dans une autre qui comportera l'identification du membre. Les bulletins de vote et les enveloppes devront arriver au bureau de la CIST au moins un mois avant le jour d'ouverture du Congrès International. Les votes seront comptés en présence de scrutateurs nommés par le Président.

Section 4

If more than one officer is elected from the same country it requires that the excess officer(s) step down (Article 5, section 1 of the Constitution). The order of precedence for taking office is first the President, second the Secretary-General and third the Vice-Presidents.

BYE-LAW 7 - Procedure for the determination of the venue of future International Congresses

Section 1

Applications for hosting an International Congress should reach the ICOH office at least three months before the first General Assembly of the next International Congress and be signed by at least five members of ICOH in good standing of that country.

Section 2

A ballot to determine congress venue shall be held six years in advance at the time of each Congress. Voting will take place at the Congress after hearing the presentations by proposed host countries and taking into consideration the recommendation of the Board (Article 6, section 1 of the Constitution). In making its recommendation, the Board shall take into consideration the need for rotation of venues among the different geographical regions, such as Europe/Africa; Asia/Pacific; North and South America. Each member can vote for one venue; the country which receives most votes will win. The procedure on voting at the Congress shall be secret ballot.

Section 3

Any national group offering to host the International Congress shall accept in writing the conditions laid down under Bye-law 12 and other requirements of the ICOH as specified by the Secretary-General.

BYE-LAW 8 - Scrutineers

The Board shall appoint three scrutineers for all voting at the General Assembly and for any postal ballot.

Paragraphe 4

Si plus d'un membre du Bureau appartenant à un même pays sont élus, le membre ou les membres supplémentaires doivent retirer leur candidature (Article 5, paragraphe 1 des Statuts). L'ordre de priorité pour entrer en fonction est tout d'abord le Président, ensuite le Secrétaire Général et troisièmement les Vice-Présidents.

CHAPITRE 7 - *Procédure pour la détermination du lieu des futurs Congrès Internationaux*

Paragraphe 1

Les demandes pour accueillir un Congrès International devront parvenir au bureau de la CIST au moins trois mois avant la première Assemblée Générale du prochain Congrès International et être contresignées par au moins cinq membres de la CIST en règle, de ce pays.

Paragraphe 2

Un scrutin pour décider de l'endroit du Congrès aura lieu six ans avant la date de chaque Congrès. Le vote aura lieu lors du Congrès après audition des offres des pays invitants et en prenant en considération les recommandations du Conseil (Article 6, paragraphe 1 des Statuts). Dans ses recommandations, le Conseil prendra en considération le besoin qu'il y a d'assurer une rotation des lieux de Congrès entre les différentes régions géographiques telles que Europe/Afrique; Asie/Pacifique; Amérique du Nord et Amérique du Sud. Chaque membre pourra voter pour un lieu; le pays qui obtiendra le nombre le plus élevé de suffrages l'emportera. Le mode de scrutin au Congrès sera à bulletin secret.

Paragraphe 3

Tout groupe national offrant d'accueillir le Congrès International devra accepter par écrit les conditions stipulées dans le chapitre 12, ainsi que les autres exigences de la CIST, comme défini par le Secrétaire Général.

CHAPITRE 8 - *Scrutateurs*

Le Conseil nommera trois scrutateurs pour tout vote lors de l'Assemblée Générale et pour tout vote par correspondance.

BYE-LAW 9 - *Voting*

Voting on the Board shall be by simple majority. If the votes are even, the President shall have the casting vote.

BYE-LAW 10 - *Triennial budget*

The Secretary-General shall, after consultation with the President, present to the Board a budget for the coming triennium for approval. The budget is considered a guidance, but the total expenditures must not be exceeded by more than 25 per cent without prior consultation with the Board or its Financial Committee.

BYE-LAW 11 - *Scientific Committees*

Section 1

The President appoints the Chairmen of the Scientific Committees, after consultation with the appropriate Vice-president, for a period of three years. The Committee members may officially propose the chairman to the President. The Chairmen must be active members in good standing of ICOH. They may be appointed for no more than one additional three-year period.

Section 2

The Chairman of a Scientific Committee appoints the secretary in consultation with the Committee members. The appointment must be approved by the President. The Chairman also appoints the members of the Committee and he may appoint no more than two corresponding fellows (Article 2, section 4 of the Constitution, Bye-Law 1).

Section 3

Chairmen of Scientific Committees shall liaise with the appropriate Vice-President as per Bye-law 5 as soon as practicable in each triennium regarding a programme of work, its periodic review and the membership of the Committee (Article 5, section 4 and Article 7, section 1 of the Constitution).

CHAPITRE 9 - *Vote*

Le vote concernant le Conseil se fera à la majorité simple. Si le nombre des suffrages est identique, la voix du Président sera prépondérante.

CHAPITRE 10 - *Budget triennal*

Le Secrétaire Général, après consultation du Président, devra présenter au Conseil pour approbation, un budget pour le futur triennat. Le budget sera considéré comme une indication, mais les dépenses totales ne devront pas le dépasser de plus de 25% sans consultation préalable du Conseil ou de son Comité Financier.

CHAPITRE 11 - *Comités Scientifiques*

Paragraphe 1

Le Président de la CIST nomme les Présidents des Comités Scientifiques, après consultation du Vice-Président concerné, pour une période de trois ans. Les membres de chaque Comité peuvent proposer officiellement leur Président au Président de la CIST. Les Présidents des Comités Scientifiques doivent être des membres actifs à jour de leur cotisation à la CIST. Ils ne peuvent être renouvelés que pour une seule période additionnelle de trois ans.

Paragraphe 2

Le Président d'un Comité Scientifiques nomme le Secrétaire après consultation des membres du Comité. Cette nomination doit être approuvée par le Président de la CIST. Le Président du Comité Scientifique nomme également les membres du Comité, et il ne peut nommer plus de deux membres correspondants (Article 2, section 4 des statuts, Règlement 1).

Paragraphe 3

Les Présidents des Comités Scientifiques entreront en contact avec le Vice-Président concerné, selon les dispositions du Règlement 5, dès que possible dans chaque triennat, à propos d'un programme de travail, son examen périodique et l'adhésion des membres du Comité (Article 5, paragraphe 4 et Article 7, paragraphe 1 des Statuts)

Section 4

Each Scientific Committee shall establish rules for its management. In addition to what is stated in the Constitution and Bye-Laws, the rules should define the scope of the Committee, its mode of action, whether it will have Executives other than the Chairman and the Secretary, the mechanism by which new Chairmen and Secretaries are proposed to the President, the procedure for deciding future conference venues, the mechanism for changing the rules, and other administrative matters.

Section 5

A Scientific Committee may entrust its administration to a Board of Executives comprising, in addition to the Chairman and the Secretary, other executives elected by registered members of the Committee, either by postal ballot or at a business meeting organised in connection with a conference.

Section 6

The Scientific Committees shall conduct an active membership policy by admitting as many members as is considered administratively efficient. All members of a Scientific Committee shall be active in the field of the Committee. Should a member's active interest cease, the Chairman shall encourage the member to resign from the Committee.

Section 7

A member of ICOH can belong to no more than three Scientific Committees. Members of Scientific Committees are not required to pay any additional fee. The Officers and the immediate Past President are ex officio members of every Scientific Committee.

Section 8

A Scientific Committee shall organise special meetings and conduct other activities. The Scientific Committees shall plan their programme of work for each triennium. The Executives shall keep the Editor of the Quarterly Newsletter informed of the Committee's activities, and at the end of each triennium they shall submit a written report on the activities and the accomplishments of the Scientific Committee to the appropriate Vice President.

Section 9

The finances for the organisation and conduct of the meetings

Paragraphe 4

Chaque Comité Scientifique établira les règles de son fonctionnement. Outre ce qui est fixé dans les Statuts et le Règlement, les règles définiront l'objet du Comité, son mode de fonctionnement, la présence éventuelle de membres du bureau autres que le Président et le Secrétaire, le mécanisme selon lequel les nouveaux Présidents et Secrétaires sont proposés au Président de la CIST, la procédure visant à déterminer les lieux des conférences à venir, le mécanisme de modification des règles de fonctionnement, et tout autre sujet d'ordre administratif.

Paragraphe 5

Un Comité Scientifique peut confier son administration à un Bureau comprenant, outre le Président et le Secrétaire, d'autres membres élus par les membres du Comité, au moyen d'un vote par correspondance ou à l'occasion d'une réunion de travail organisée lors d'une conférence.

Paragraphe 6

Les Comités Scientifiques mèneront une politique active de recherche d'adhésions en acceptant le nombre maximum de membres pouvant être considérés comme administrativement efficaces. Tous les membres des Comités Scientifiques seront actifs dans le domaine du Comité. Le Président devra inviter les membres qui ne seront plus actifs dans le domaine du Comité à démissionner.

Paragraphe 7

Un membre de la CIST ne peut pas appartenir à plus de trois Comités Scientifiques. Les membres des Comités Scientifiques n'ont pas à verser de cotisation supplémentaire. Les membres du Conseil de la CIST et le tout dernier Président sont membres de droit de chaque Comité Scientifique.

Paragraphe 8

Un Comité Scientifique organisera des réunions spéciales et conduira d'autres activités. Les Comités Scientifiques prépareront leur programme de travail pour chaque triennat. Les membres du Bureau tiendront l'Editeur de Bulletin Trimestriel informé des activités du Comité, et à la fin de chaque triennat soumettront un rapport écrit sur les activités et les réalisations du Comité Scientifique au Vice-Président concerné.

Paragraphe 9

Le financement pour l'organisation et le déroulement des réunions

mentioned in Section 8 shall be the responsibility of the organisers of the meeting. Non-ICOH members may pay a registration fee higher than the members' fee. The organisers shall transfer the difference to the Chairman of the Scientific Committee in question or his representative within two months of the end of the meeting. Such monies may either be used by the Scientific Committee or paid to the account of ICOH according to prior agreement with the Secretary-General.

Section 10

On request of the Chairman of a Scientific Committee, the Secretary-General may be authorised by the President to assist financially a Scientific Committee in the organisation of a meeting.

Section 11

Scientific Committees may receive up to two thirds of the fees paid by sustaining members subscribing especially to promote activity in the field covered by the Scientific Committee concerned. A Scientific Committee may be required by agreement to remit to ICOH a proportion of any income deriving from its activities.

BYE-LAW 12 - *International Congresses*

Section 1

At request of the Organising Committee, the President and the Secretary-General are authorised jointly to grant an interest-free loan, to assist in the organisation of the Congress.

Section 2

The additional registration fees of non-members attending an International Congress (Article 6, section 5 of the Constitution) shall be paid by the Organising Committee to the account of the ICOH within two months of the end of the Congress.

Section 3

Prior agreement between the Organising Committee of the International Congress and the Secretary-General must be reached on how any funds

spécifiées dans le paragraphe 8, sera sous la responsabilité des organisateurs de la réunion. Les membres ne faisant pas partie de la CIST pourront payer un droit d'inscription plus élevé que le montant de la cotisation des membres. Les organisateurs feront parvenir la différence au Président du Comité Scientifique en question ou à son représentant dans les deux mois suivant la fin de la réunion. Les sommes ainsi recueillies seront utilisées soit par le Comité Scientifique, soit mises sur le compte de la CIST en fonction de l'accord préalable passé avec le Secrétaire Général.

Paragraphe 10

A la demande du Président d'un Comité Scientifique, le Secrétaire Général peut être autorisé par le Président à aider financièrement un Comité Scientifique dans l'organisation d'une réunion.

Paragraphe 11

Les Comités Scientifiques peuvent recevoir jusqu'à deux tiers des cotisations payées par les membres bienfaiteurs, souscrivant spécialement pour promouvoir l'activité dans le domaine couvert par le Comité Scientifique concerné. A la suite d'un accord, un Comité Scientifique pourra être amené à verser à la CIST un pourcentage sur les revenus provenant de ses activités.

CHAPITRE 12 - *Congrès Internationaux*

Paragraphe 1

A la requête du Comité d'Organisation, le Président et le Secrétaire Général sont autorisés solidairement à accorder un prêt sans intérêt, pour aider à l'organisation du Congrès.

Paragraphe 2

Les surplus payés par les personnes non-membres assistant à un Congrès International (Article 6, paragraphe 5 des Statuts) seront versés par le Comité d'Organisation sur le compte de la CIST dans le délai de deux mois suivant la fin du Congrès.

Paragraphe 3

Un accord préalable entre le Comité d'Organisation du Congrès International et le Secrétaire Général devra être conclu à propos de

deriving from the Congress should be allocated. Such agreement should be reached at least two years prior to an International Congress. Any monies due to the ICOH as a result of this agreement shall be remitted as soon as available after the Congress.

Section 4

The organisation of the scientific programme of the International Congress shall take place in close collaboration with the Officers and the Scientific Committees and shall include "State of the art" presentations, free communications, poster sections, and any other forms of scientific communication.

BYE-LAW 13 - Other Conferences

Applications for the conferences mentioned in Article 6, section 7 of the Constitution should be submitted at least six months in advance to the Secretary-General.

BYE-LAW 14 - International Cooperation

Specialised organisations of the United Nations, such as the International Labour Organization and the World Health Organization and other international bodies whose interests and objectives coincide with the purposes and aims of the ICOH may be invited to send representatives or observers to the International Congress, to the General Assembly and to meetings of the Scientific Committees. These representatives do not pay the congress fee and will not be entitled to vote at General Assembly.

BYE-LAW 15 - National and Regional Secretaries

Members may organise themselves on a national or regional basis in order to facilitate their administrative work. They may elect a National or Regional Secretary, to be approved by the President. If no national or regional organisation exists, and if special reasons so

L'utilisation des fonds provenant du Congrès. Un tel accord devra être réalisé au moins deux ans avant le Congrès International. Les fonds à verser du fait de cet accord, devront être remis dès que possible après le Congrès.

Paragraphe 4

L'organisation de programme scientifique du Congrès International s'effectuera en collaboration étroite avec le Bureau et les Comités Scientifiques; elle devra comprendre des présentations sur l'état actuel des connaissances, des interventions libres, des espaces d'affichage, et toute autre forme de communication scientifique.

CHAPITRE 13 - *Autres Conférences*

Les demandes pour les conférences mentionnées dans l'article 6, paragraphe 5 des Statuts, devront être présentées au moins un mois à l'avance au Secrétaire Général.

CHAPITRE 14 - *Coopération Internationale*

Des organismes spécialisés des Nations Unies, tels que le Bureau International du Travail et l'Organisation Mondiale de la Santé et d'autres instances internationales dont les intérêts et les objectifs coïncident avec les buts de la CIST, peuvent être invités à envoyer des représentants ou des observateurs aux Congrès Internationaux, aux Assemblées Générales et aux réunions des Comités Scientifiques. Ces représentants ne paieront pas de droit d'inscription aux Congrès et n'auront pas droit de vote en Assemblée Générale.

CHAPITRE 15 - *Secrétaires nationaux et régionaux*

Les membres peuvent s'organiser sur une base nationale ou locale afin de faciliter les tâches administratives. Ils peuvent élire un Secrétaire National ou Régional, qui devra être accepté par le Président. S'il n'y a pas d'organisation nationale ou régionale, et si les circonstances le demandent, le Président peut nommer un

require , the President can nominate a Secretary after consultation with members of the ICOH of the country in question. The National or Regional Secretary shall stay in close liaison with the Secretary-General and keep him informed on events within the nation or region.

BYE-LAW 16 - *Emergencies*

In case of sudden disability of the President to fulfil his duties, the Vice-President with the largest number of votes takes office (Article 5, section 4 and Article 10 of the Constitution).

In case of sudden disability of one of the Vice-Presidents, the President shall appoint a Board Member to function as acting Vice-President.

In case of sudden inability of the Secretary-General, the President shall immediately charge the Auditor to report on the financial situation and appoint an acting Secretary-General.

All these appointments become effective after approval by the Board, and are in force until elections are feasible.

BYE-LAW 17 - *Amendments*

These Bye-laws may be amended by a simple majority of the Board present at a valid meeting. Amendments can be proposed by each of the Officers or Board Members or by at least five ICOH members in good standing.

BYE-LAW 18 - *Validity*

These Bye-laws dated 23 September 1990 supersede all existing bye-laws of the International Commission on Occupational Health.

Secrétaire après consultation des membres de la CIST du pays concerné. Le Secrétaire National ou Régional restera en liaison étroite avec le Secrétaire Général et le tiendra informé des évènements concernant la nation ou la région.

CHAPITRE 16 - *Mesures d'urgence*

Dans le cas où le Président se trouverait dans l'incapacité soudaine de remplir ses obligations, le Vice-Président ayant obtenu le plus grand nombre de voix le remplacera (Article 5, paragraphe 4 et Article 10 des Statuts).

En cas d'incapacité soudaine d'un des Vice-Présidents, le Président nommera un membre du Conseil pour agir en tant que Vice-Président.

En cas d'incapacité soudaine du Secrétaire Général, le Président chargera immédiatement le Commissaire aux comptes de faire un rapport sur la situation financière et nommera un Secrétaire Général intérimaire.

Toutes ces nominations deviennent effectives après approbation du Conseil, et sont en vigueur jusqu'à ce que des élections soient possibles.

CHAPITRE 17 - *Modifications*

Ce Règlement peut être modifié à la simple majorité du Conseil présent à une réunion remplissant les conditions de validité. Les modifications peuvent être proposées par chaque membre du Bureau ou membre du Conseil ou par au moins cinq membres de la CIST en règle.

CHAPITRE 18 - *Validité*

Ce Règlement en date du 23 septembre 1990, remplace tout Règlement existant de la Commission Internationale de la Santé au Travail.